



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9935/2021

ACJC/1806/2025

ORDONNANCE PREPARATOIRE**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____, France, appelant et intimé d'un jugement rendu par la 12ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 juin 2022, représenté par Me Olivier SEIDLER, avocat, SEIDLER LAW, rue du Mont-Blanc 9, 1201 Genève,

et

1) **La mineure B** _____, représentée par sa mère, C _____,

2) **Madame C** _____, domiciliée _____ [GE],

toutes deux intimées et appelantes, représentées par Me Emma LOMBARDINI, avocate, Poncet Turrettini, rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 décembre 2025.

Attendu, **EN FAIT**, que C_____, née le _____ 1981, et A_____, né le _____ 1983, sont les parents de B_____, née le _____ 2018;

Que par jugement JTPI/7636/2022 du 27 juin 2022, le Tribunal de première instance, statuant sur l'action alimentaire formée par B_____ à l'encontre de son père A_____, a notamment condamné celui-ci à contribuer à l'entretien de sa fille dès le 1^{er} juin 2022, ainsi que l'arriéré du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2022 (chiffres 5 et 6 du dispositif);

Que le 19 juillet 2023, statuant sur les appels formés par A_____ et B_____ et C_____, la Chambre civile a annulé les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement précité et statué à nouveau sur la contribution d'entretien en faveur de la mineure B_____;

Que par arrêt 5A_735/2023 du 4 septembre 2024, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours, annulé l'arrêt de la Cour du 19 juillet 2023 en tant qu'il portait sur la question de l'entretien de l'enfant et renvoyé la cause pour nouvelle décision dans le sens des considérants;

Qu'il a renvoyé la cause à la Cour afin qu'elle procède à une nouvelle instruction et détermine la situation financière réelle, voire hypothétique, du père, considérant que la Cour n'avait pas tenté, notamment par des mesures d'instruction prises d'office, d'établir les revenus réels du père, ni de les établir par un autre biais, en particulier par le montant des prélèvements privés, qu'elle n'avait pas examiné la question relative aux amortissements élevés inscrits dans les comptes de l'exploitation agricole de l'appelant ni n'avait déterminé si, compte tenu de la difficulté à établir la situation financière réelle du père, il y avait lieu de retenir à charge de celui-ci un revenu hypothétique basé sur les données fournies par la mère et l'enfant en relation avec les revenus agricoles en Suisse; que le Tribunal fédéral a précisé qu'il appartenait l'autorité cantonale d'examiner à quel titre il convenait de tenir compte des loyers de la propriété de D_____ (GE) perçus par A_____/FERME, de réévaluer la charge fiscale de père et de déterminer dans quelle mesure la fortune de ce dernier pouvait être pertinente dans la fixation de la contribution d'entretien; qu'enfin, l'autorité cantonale devait également examiner les griefs que le père avait soulevés en lien avec certains postes des pièces comptables de la mère;

Qu'à la suite du prononcé de cet arrêt, les parties ont été invitées à se déterminer :

Que C_____ et B_____ ont conclu à la condamnation de A_____ à verser à l'enfant la contribution d'entretien fixée par le Tribunal; qu'elles ont, à titre préparatoire, demandé à la Cour de condamner A_____ à produire ses déclarations fiscales 2021 à 2023 complètes avec annexes, les bilans et comptes de pertes et profits de F_____ SA (anciennement G_____ TRAVAUX AGRICOLES SA), de FERME H_____ SARL, de I_____ SARL [événementiel, immobilier], de J_____ SA [transports, génie civil] et de K_____ SARL pour les années 2020 à 2023, les bilans et comptes de pertes et profits de A_____/FERME pour 2022 et 2023, les prélèvements privés de A_____/FERME du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2024, les loyers retirés de la location de la maison du

no. _____ rue 1_____, à D_____, avec contrat(s) de bail y relatif(s), les mouvements du compte-courant actionnaire, respectivement associé, des sociétés F_____ SA (anciennement G_____ TRAVAUX AGRICOLES SA), FERME H_____ SARL, I_____ SARL, J_____ SA et K_____ SARL du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2024, les extraits avec la mention des débits-crédits du compte IBAN 2_____ du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2024 et les extraits avec la mention des débits-crédits du compte A_____/FERME du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2024;

Qu'elles ont actualisé la situation financière de C_____, produisant un certain nombre de pièces;

Qu'elles ont notamment relevé que A_____ détenait des comptes-courants importants dans les sociétés F_____ SA, K_____ SARL et I_____ SARL, que les comptes de A_____/FERME mettaient en évidence un poste très important de frais de bureaux et honoraires administratifs alors que A_____ était agriculteur et alors que ces mêmes frais étaient moindres chez C_____, qu'il en allait de même des amortissements qui étaient mentionnés dans les comptes de A_____/FERME, que ceux-ci paraissaient important eu égard aux immobilisations corporelles à amortir, que C_____ avait des immobilisations corporelles plus importantes que A_____ mais ses amortissements, dont le caractère ordinaire était attesté par le comptable n'étaient pas beaucoup plus élevés que ceux de A_____, lesquelles paraissent donc élevés en comparaison;

Que dans ses déterminations du 4 décembre 2024, A_____ a pris uniquement des conclusions au fond tendant à la fixation de la contribution d'entretien en faveur de sa fille, sans produire de titre complémentaire;

Qu'il expose que C_____ et B_____ n'avaient jamais remis en cause l'exactitude des déclarations fiscales qu'il avait produites et sur lesquelles la Cour avait fondé son raisonnement, de sorte que les montants y figurant pouvaient être retenus; qu'il n'était en outre pas démontré qu'il avait des revenus plus élevés que ceux de 5'230 fr. retenus par la Cour dans l'arrêt ACJC/1081/2023 du 19 juillet 2023;

Que les parties ont répliqué, persistant dans leurs conclusions respectives;

Que C_____ et B_____ ont relevé que la persistance de A_____ à ne pas collaborer pour l'établissement de ses revenus effectifs imposait de lui imputer un revenu hypothétique;

Que A_____ a relevé que C_____ et B_____ n'avaient, quant à elles, toujours pas fourni d'explications ou de justificatifs s'agissant des prélèvements privés sur les comptes de l'entreprise individuelle de la mère et du fait que les capitaux propres de celle-ci étaient en constante augmentation;

Considérant, **EN DROIT**, que l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral ; que sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ou qui l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1);

Que compte tenu de la présence d'une enfant mineure, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions qui les concernent (art. 296 CPC);

Que l'instance d'appel peut décider librement d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC);

Que les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves; qu'ils ont en particulier l'obligation de produire les titres requis (art. 160 al. 1 let. b *ab initio* CPC);

Que si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC);

Qu'en l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour afin qu'elle procède à une nouvelle instruction pour déterminer la situation financière de A_____ et de C_____;

Que dans ses déterminations déposées à la suite du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral, C_____ a spontanément produit certaines pièces pour actualiser sa situation financière;

Que A_____ n'a produit aucune pièce complémentaire pour mettre à jour sa situation financière;

Qu'il résulte de la dernière déclaration fiscale produite par A_____, qui date de 2020, qu'il est titulaire de plusieurs compte-courant de montants conséquents au sein des sociétés K_____ SARL, F_____ SA (anciennement G_____ SA) et I_____ SARL sans aucune explication, que le dernier bilan de A_____/FERME versé au dossier date de 2021, qu'il n'a produit ni relevé bancaire de A_____/FERME ni pièce comptable de cette société permettant de vérifier l'adéquation des amortissements effectués, des frais administratifs et honoraires de tiers, la perception des loyers de la maison individuelle à D_____ ou encore les prélèvements privés qu'il a effectués sur les comptes;

Qu'il apparait par ailleurs que A_____ était titulaire, à tout le moins en 2019, d'un compte bancaire, dont le numéro IBAN est 2_____, qui ne ressort pas de sa déclaration fiscale 2019 et n'a fourni aucune explication à ce propos;

Que A_____ sera en conséquence invité à produire tout document utile permettant d'actualiser et éclaircir sa situation financière, soit notamment ses déclarations fiscales 2021 à 2024 complètes avec annexes et les bordereaux de taxation y relatifs, les bilans et comptes de pertes et profits de F_____ SA (anciennement G_____ TRAVAUX AGRICOLES SA), de FERME H_____ SARL, de I_____ SARL, de J_____ SA et

de K_____ SARL pour les années 2020 à 2024, les bilans et comptes de pertes et profits de A_____/FERME de 2022 à 2024, la liste des prélèvements privés qu'il a effectué sur le compte de A_____/FERME du 1^{er} juin 2020 à fin décembre 2024 et les documents bancaires y relatifs, les justificatifs et pièces comptables concernant les loyers retirés de la location de la maison du no. _____ rue 1_____, à D_____, les mouvements du compte-courant actionnaire, respectivement associé, des sociétés F_____ SA (anciennement G_____ TRAVAUX AGRICOLES SA), FERME H_____ SARL, I_____ SARL, J_____ SA et K_____ SARL du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2024, les extraits avec la mention des débits-crédits du compte IBAN 2_____ du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2024 et les extraits avec la mention des débits-crédits du compte A_____/FERME du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024;

Que l'attention de A_____ est ici attirée sur la teneur de l'art. 164 CPC cité ci-avant;

Qu'il ressort par ailleurs du dossier que, bien que C_____ ait produit de nombreuses pièces, elle n'a pas fourni de justificatifs s'agissant des prélèvements privés sur les comptes de son exploitation agricole ou concernant l'augmentation des capitaux propres;

Qu'elle sera en conséquence invitée à produire tout document utile permettant de compléter l'actualisation de sa situation financière, notamment sa déclaration fiscale 2024 complète avec annexe, la liste des prélèvements privés qu'elle a effectué sur le compte de son exploitation agricole du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024, ainsi que les documents bancaires y relatifs, la liste des apports versés par C_____ sur le compte de son exploitation agricole entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2024 ainsi que les documents bancaires y relatifs, et le bilan et compte de pertes et profits 2024 de l'exploitation agricole, de son entreprise individuelle dans le domaine immobilier et pour L_____ SARL [courtage, gérance et administration de biens immobiliers];

Que les parties devront renseigner la Cour, justificatifs à l'appui, à ce propos;

Qu'un délai au 23 janvier 2026 leur sera imparti à cet effet;

Que la suite de la procédure est réservée;

Que la fixation des frais sera renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 1 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant préparatoirement :

Ordonne à A_____ de produire, d'ici au 23 janvier 2026, ses déclarations fiscales 2021 à 2024 complètes avec annexes et les bordereaux de taxation y relatifs, les bilans et comptes de pertes et profits de F_____ SA (anciennement G_____ TRAVAUX AGRICOLES SA), de FERME H_____ SARL, de I_____ SARL, de J_____ SA et de K_____ SARL pour les années 2020 à 2024, les bilans et comptes de pertes et profits de A_____/FERME de 2022 à 2024, la liste des prélèvements privés qu'il a effectués sur le compte de A_____/FERME du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024, et les documents bancaires y relatifs, les justificatifs et pièces comptables concernant les loyers retirés de la location de la maison du no. _____ rue I_____, à D_____, les mouvements du compte-courant actionnaire, respectivement associé, des sociétés F_____ SA (anciennement G_____ TRAVAUX AGRICOLES SA), FERME H_____ SARL, I_____ SARL, J_____ SA et K_____ SARL du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024, les extraits avec la mention des débits-crédits du compte IBAN 2_____ du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024 et les extraits avec la mention des débits-crédits du compte A_____/FERME du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024, ainsi que tout autre document utile permettant d'actualiser et éclaircir sa situation financière.

Ordonne à C_____ de produire, d'ici au 23 janvier 2026, sa déclaration fiscale 2024 complète avec annexes, la liste des prélèvements privés qu'elle a effectués sur le compte de son exploitation agricole du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024, ainsi que les documents bancaires y relatifs, la liste des apports versés par C_____ sur le compte de son exploitation agricole entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2024 ainsi que les documents bancaires y relatifs, et le bilan et compte de pertes et profits 2024 de l'exploitation agricole, de son entreprise individuelle dans le domaine immobilier et pour L_____ SARL ainsi que tout autre document utile permettant de compléter l'actualisation de sa situation financière.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juge déléguée; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.